



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 28 avril 2026

| | | |
|---------------------|--|---|
| RÈGLEMENT N° | | 2420 |
| 01. | OBJET | Ce règlement a pour objet d'autoriser des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2, décrétant une dépense de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin. |
| 02. | CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ | Aucun |
| 03. | COÛT | 8 723 000 \$ |
| 04. | MODE DE FINANCEMENT | Emprunt pour un terme de quarante (40) ans. |
| 05. | PAIEMENT ET REMBOURSEMENT | Cet emprunt sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. |



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2420

Règlement autorisant des travaux de
construction d'une nouvelle caserne
incendie n° 2, décrétant une dépense
de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2420, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2, décrétant une dépense de 8 723 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à financer des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie n° 2.

Le tout suivant une description sommaire et une estimation des coûts préparées par monsieur Yannick Albert, Chef de division - Gestion et planification des biens immobiliers, au Service des travaux publics de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date du 2 février 2026, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 8 723 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I », et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 8 723 000 \$, remboursable sur un terme de quarante (40) ans.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, afin de couvrir le coût des dépenses établies à l'annexe « I » du présent règlement.
- 3.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que ceux prévus, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 8 723 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

**DESCRIPTION DES TRAVAUX
ET SOMMAIRE DES COÛTS**

Travaux de construction d'une nouvelle caserne n°2

| | |
|--------------------------------|---|
| 1. Architecture | 2 493 000 \$ |
| 2. Structure et civil | 2 335 000 \$ |
| 3. Mécanique et électricité | 2 151 000 \$ |
| 4. Aménagement paysager | 39 000 \$ |
| 5. Équipements et ameublements | 133 000 \$ |
| | Sous-total : 7 151 000 \$ |
| | Honoraires professionnels : 54 000 \$ |
| | Contingences : 354 000 \$ |
| | Taxes nettes : 377 000 \$ |
| | Gestion de projet interne : 141 000 \$ |
| | Frais financiers : 646 000 \$ |
| | GRAND TOTAL : 8 723 000 \$ |

L'annexe « I » a été préparée par monsieur Yannick Albert, chef de division -
Gestion et planification des biens immobiliers au Service des infrastructures et
gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date 2 février 2026.

Yannick Albert, chef de division – Gestion et
planification des biens immobiliers
Service des travaux publics